



CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL D'ETUDIANTS
Rapport d'expertise - Année universitaire/.....
Cycle Master Semestre 1 et Semestre 2

Article 1 :

La présente convention règle les rapports de Sciences Po Lille représenté par sa directrice des études, Anne Bazin, avec l'établissement suivant :

Entre :	et	L'établissement :
Sciences Po Lille		Adresse :
9 rue Auguste Angellier		
59000 LILLE		Code Postal : Ville :
		Pays :

En ce qui concerne le rapport d'expertise effectué par :

Etudiant - Etudiante (nom et prénom en lettres capitales) :

Adresse :

En 4^{ème} année pour l'année universitaire/.....

Majeure :

Numéro étudiant à Sciences Po Lille (8 chiffres) :

Tuteur/ Tutrice /responsable pédagogique à Sciences Po Lille (nom, prénom et fonction) :

Article 2 :

Le rapport d'expertise a pour objet essentiel de compléter la formation dispensée à Sciences Po Lille par une expérience pratique acquise à l'occasion de l'exécution d'une mission précise dont le contenu est détaillé ci-dessous :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 3 :

Le rapport d'expertise s'effectue sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'établissement d'accueil et sous la direction d'un tuteur/tutrice/responsable pédagogique de Sciences Po Lille. Le rapport d'expertise participe au contrôle continu.

A l'issue du rapport d'expertise, l'établissement d'accueil donnera par écrit à Sciences Po Lille son appréciation sur l'ensemble du travail de l'étudiant ou l'étudiante. **Cette appréciation est adressée par l'établissement d'accueil au tuteur/tutrice/responsable pédagogique concerné avant les délibérations de jury.** L'étudiant ou l'étudiante devra élaborer un document, répondant aux attentes du rapport d'expertise, proposé par l'établissement d'accueil.

L'établissement d'accueil peut, s'il le souhaite, prendre contact ou rencontrer le ou la responsable de la majeure de cycle master dans laquelle est inscrit l'étudiant ou l'étudiante.

Article 4 :

Le rapport d'expertise s'effectue dans le premier et le deuxième semestre de la 4^{ème} année.

Le rapport d'expertise doit être impérativement remis à la scolarité de Sciences-Po à la date prévue au calendrier des examens (date indiquée dans le guide « Préparer et rédiger un rapport d'expertise » disponible sur la page cycle master 1 du site internet).

L'établissement d'accueil n'a aucune obligation d'accueillir l'étudiant ou l'étudiante dans ses locaux. Il a par contre un engagement d'accompagnement dans la réalisation du rapport d'expertise.

Article 5 :

Durant le rapport d'expertise, l'étudiant ou l'étudiante est soumis à la discipline de l'établissement d'accueil notamment en ce qui concerne le respect du règlement intérieur et du secret professionnel. En cas de manquement à ces obligations, le directeur d'établissement, après en avoir informé l'étudiant ou l'étudiante au préalable, se réserve le droit de mettre fin au rapport d'expertise et d'informer le directeur des études de Sciences Po Lille et le tuteur/responsable pédagogique.

Article 6 :

Pendant la durée de réalisation du rapport d'expertise, l'étudiant ou l'étudiante conserve son statut d'étudiant ou d'étudiante. Il doit respecter les obligations d'assiduité aux enseignements prévus dans le règlement des études.

Article 7 :

L'établissement d'accueil et l'étudiant ou l'étudiante doivent être respectivement titulaires d'une assurance garantissant leur responsabilité civile. L'étudiant ou l'étudiante doit se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique, etc.) et par un contrat d'assurance individuelle accident.

Article 8 :

Si l'étudiant ou l'étudiante a des obligations de déplacement liées à la réalisation du rapport d'expertise, l'établissement d'accueil l'indemniserà au moins de ses frais de déplacement et de séjour. Le déplacement sera réalisé prioritairement grâce aux transports collectifs. Ces déplacements doivent, au préalable, être autorisés par l'établissement d'accueil pour que l'étudiant ou l'étudiante puisse être indemnisé ou indemnisée.

Dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante est amené à utiliser un véhicule de l'établissement d'accueil pour mener ses travaux, l'établissement d'accueil garantit la couverture de l'étudiant ou l'étudiante par l'assurance automobile qu'il a souscrite.

Sciences-Po Lille n'a pas vocation à assumer financièrement les frais associés à la réalisation du rapport d'expertise.

Article 9 :

En fonction des sources mises à disposition de l'étudiant ou de l'étudiante, la structure d'accueil peut souhaiter que le rapport d'expertise ne soit pas diffusé.

Le rapport d'expertise ne sera pas diffusé dès lors que la structure d'accueil aura motivé les raisons pour lesquelles le caractère confidentiel doit être respecté.

Article 10 :

La structure d'accueil a la possibilité, si elle le souhaite, de rémunérer ou d'indemniser l'étudiant ou l'étudiante pour son travail.

Fait en deux exemplaires (copie à l'étudiant ou l'étudiante)

Date :	Date :	Date :	Date :
Le directeur de l'établissement d'accueil	La directrice des études de Sciences Po Lille,	Le tuteur/responsable pédagogique du rapport d'expertise à Sciences Po Lille,	L'étudiant ou l'étudiante atteste avoir pris connaissance de la présente convention,